28 mars 1806

Saisie-exécution chez Abraham Lavigne suite a son refus de payer la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud

page 1:

L'an mil huit cent six et le vingt huit mars, en requerante marie pourteaud fille majeure propriétaire demeurante au chef lieu de la commune de Semussac ou elle fait son domicille, et da----ndant domicille pour --- que l'ordonnance exige seullement au chef lieu de la commune de Meschers maison cabaret de ladite ame guillemet veuve menard et constitue pour lui avoué près le tribunal civil de Saintes Sieur pierre ---- arnault avoué audit tribunal y demeurant audit Saintes rue du palais et en la cour d'appel séant a poitiers Sieur François Bûch-nd avoué pris laditte cour d'appel y demeurant audit poitiers lesquels la requerante C---t---t pour les si besoin est, Nous jean nicolle huissier public patenté sous le no --- classe 3^e dix fevrier dernier a la mairie de Cozes, recu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes, résidant au chef lieu de la commune de cozes, revetu du costume prescrit par loi certifions que par vertu d'un acte de vente portant pantion viagère consentie par abraham Lavigne marchand sur la commune de méchers, en faveur de la requerante en date du sept pluviose an deux la minutte est enregistrée a Saujon le onze avril par le Sieur Dubois qui a recu six livres, signé a l'expedition moreau notaire public, lequel dit acte a eté signifiée avec commandement audit Lavigne le vingt neuf Brumaire dernier par nous dit huissier soussigné le rapport enregistré ---- le deux Frimaire suivant par p--y-- qui a recu les droits en suivant et continuant lui signifiant a di--e nous nous sommes avec nos temoins cy après nommés transportés ce jour d'huy après midy au domicille et demeure didit abraham Lavigne distance de notre demeure de quinze Killomettres et défand par

page 2:

ledit lavigne d'avoir satisfait la requerante y etant tous parvenus au domicile dudit Lavigne, lui avons fait yteratif commandement au nom de la loi et de la justice impérialle de tous presantement et sans delais payer a la requerante en avons pour elle comme porteur de p-i-s la somme de vingt francs au ou un demi cent de bons fagots de chaigne noir pour une année de pantion viagère portée audit acte le huit du mois de Germinal au treize, sans préjudice des années a echoir, la porte duquel nous avons trouvée ouverte en parlant a la femme dudit Lavigne nous avons entré en susdit domicille laquelle a eté refusante de faire ledit payement voyant son refus nous lui avons declaré que ledit Lavigne son mary y serait tout presentement contraintpar saisie et exécution sur les meubles et effets, et avant que due faire conformement a l'ordonnance sommés et requis deux des plus proches voisins dudit lavigne pour venir et etre present a l'execution que nous entendons faire dans les meubles et effets dudit Lavigne, avons i----es et qu'ils ont refusés ainsi que de signer --- ---s, nous dire leur nom sur nom qualité et vocation de ce dument enquis et interpellés, nonobstant ler refus nous sommes avec nos temoins rentrés dans le domicile dudit lavigne, dans une chambre joignant le jardin dudit Lavigne prenant jour a midy et levant, nous avons voulu saisi par forme d'exécution et --- t---m-t premièrement un grand cabinet ferré et fermant a clef ayant deux portes nous avons demandé a la femme dudit Lavigne de nous faire l'ouverture de ce Cabinet, ainsi que d'un autre cabinet ancien dans le ---d-- aussi fermé et fermant a clefs at qu'elle a refusé, ce ue voyant nous n'avons pû les saisir ni ce qu'il y a dedans. attendu que l'ordonnance de mil

page 3:

sixcent soixante sept oblige les huissiers a détailler les meubles et effets qu'ils saisissent. article six dit les exploit en p---es ------e de saisie et execution contiendront par le ----- et en détail tous les meubles saisis et exécutés, il sera enjoint au premier fermier ou marechal de faire les ouvertures des dits cabinets et autres choses fermant a cle dans ledit domicille dudit lavigne ainsi que les portes de son domicille en cas qu'elle soient fermée. a s-l-aire comptant la requete proteste de se retirer d--ant qui dudit pour -- --- Bris et ruptures dont acte fait par coppie des presantes que nous avons -----ssé au domicille dudit Lavigne parlant le ---dit est a laditte femme et injonction de droit le tout est passé en présance et assistés des sieurs etienne Lavocat propriétaire, et jean christophe freschlé huissier aux contribution directe demeurant au chef lieu de la commune de cozes, nos temoins exprès menés avec nous et soussignés,

freschlé Lavocat nicolle

Enregistré a Cozes le premieravril 1806 ----- Ce P--gue

Recu de Lavigne pour tous droits et deboursés dix neuf francs

Low mid huit but So Ole Vingt hist mans, whegurante Smoren pourtions file Majure 11 of retain of unwante an Chef Linde la gomment e Somet son outle fait for omialle, & dall ond not domi ille your tet un, que lord our ique Lige Sull ount on eyel lime lapoum in de Mediers Maison Habiaret dela aine Guillantet 40 Manario, Occuntitue your lan avous prés disbund Civil descrittes Saint yeurs mone amoust avous monthis musty Diminisant andit Sounter Mine Dupalais, It in lower doffeld ionta Joitiers duin from was Brukered avous y us Southe Cour Diggel y Dimmer and a wit fortiers les ques lardrognes mute Civilienes four les avous di Deson lit, nous per micolla huisir public fatouta fun huo, as luta 3º dio ferseen dermier alow air ce dego les, Am Moster monte an hib med ligit de primire justano ed a l'arronditement de d'antes, Actidon tou de Shawala Communed colar devatu on Sostumo I wo ent par bis Certifion que par Verto dese del sula fortour faction Viages Com autie for about one lavigne morrels and -Sur lo Commun De mochen, in faveun Delast agenonte monte du lest I haviore and up lanamitte sud ignitie de aujou de onzeo way or lest Subvir qui al melipliores, Signé à les position moune trotaine Julier, Laguel d'el aute a lle fignificé use Commondemna audit Lavigne Wingt Brunowie dermier farnous det huillier Southogie admi Send intereste mont Martin ant Lewigni fiction dielle now trois former as a not turing by aprior horning tumportis ce Jour dhey après and y mudomiente sommere duvi à bray mito Vigna distance mote dimina de gim re Killo mettres, New of and par

Live lavigne Davoir Jaki gait lible government, y thout tour forving our omi ille de vit lavigne du avous foit glendif Communitament our our de la petie properiale Detout Justime Golong delais pay or aludes nurmite ou anons four the Comme fortunde Juis Lacommeda Vingt frances on und mi leve de dens fagot de Charigne noir pour me omnées departion Diagese portunité a Lehoir, Saporte duquet went avons trouvée ouverte infariment ala fimme d'un Lavique nous avous tubicher undit dour ille, Laquelle ati by monte Defaire doid Jayment, Voyant Con refus Maniferony Duland gulis a Lowigne Southary y deroit but Promoteum Contraint for laisie & Garaction Endes mubles & Heter I want que du faire Con form unut a la dome cure Your Vini O the fremot & Liveration quemens entrudous faire dans les sembles at leff che Duvit Savigne, anons jonomes jugails entilefush some andergiver the heles, numbere hur nom dur Nom quatite de Vocation Dece Dument Enquir de pritery Mis, bron obstant hur Negus non dommer advanos turous Nastres Doms le Domi illedudet laviogra, Dom une chambre joig mut lejande dud. to Vigne frement jour anning & Levent, nous avous Noulu Joil of aryonna Discussion Viers to trammet of reminement un Grand Cabinet ferre Ofermont a cles ay not Due forter nous anous Dimande ala finme divit La Vigna Denvin faire Louvettione dese Cabinet, ainsé que du autre cabinet amin dans le voidor auxi Jené & forment a elegs eignelle eidleges e coquer oyant won navons The la faitir in capilly advone, attoned a que low our onese domit

d'é hulois aute lest oblige Les hinstins aditailler les mublistes Het quits languest, article lig dit les boloit on frois onbenne Delance De pour tion Continorout far le useur et mortail tous les mu les frisis de Couter, il Sora Eigenit au fremen Survivier ou morabel Do Kaire les e meentures Da Dets Cabinet Dauly chores forment velefs dans Wossiille dwielwigne mine quales fortes octon Donnielle Tucar quette soint formée, avaloure comporant les legas Proteste de devotirée durant quidance your estimis contrate in Majourer dont cete fait par co you des préparter quinous datte finme to promotion sedout Letout last passe imprisone & of lite's desdiur ctime laborat proprutaire, de gran cristophia Preschie militir an plantibation Directe Dimagrant in a fel him Dela Communa Devers Nostanoins Lopal ments we tront the doubligues, Prescrity Novocak nuo le the of course deferment avails 806 At New les dip neuf francs